

AVANT-PROPOS

En application de l'article R. 767-2 du Code de la Sécurité Sociale, le Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale (Cleiss) a pour mission de collecter les données statistiques et comptables sur la mise en œuvre des règlements européens de la Communauté européenne, des accords internationaux de sécurité sociale et des autres accords de coordination, et d'établir un rapport annuel décrivant essentiellement l'ensemble des transferts de fonds connus vers ou en provenance de l'étranger.

Ces transferts financiers sont enregistrés par les organismes de sécurité sociale, les organismes d'assurance chômage et les institutions de retraite complémentaire, puis transmis au Cleiss.

L'objectif des règlements européens et des accords internationaux de sécurité sociale est de faciliter la libre circulation des personnes en mobilité transnationale en assurant une continuité de leur protection sociale lorsque ces personnes passent d'une législation à une autre. Pour y parvenir, ces règlements et accords organisent une coordination des systèmes de sécurité sociale de deux ou plusieurs États; ils ne prétendent pas à une uniformisation de ces systèmes.

Quels sont les pays visés ?

Pour favoriser cette mobilité internationale en expansion accélérée, la France dispose de cadres juridiques visant l'ensemble de la protection sociale :

- _ **Les règlements européens 883/2004 et 987/2009** qui sont applicables aux États membres de l'Union européenne, aux 3 pays de l'EEE (Islande, Liechtenstein et Norvège) et à la Suisse;
- _ **Les accords internationaux de sécurité sociale, dont 38 conventions bilatérales** conclues avec des partenaires pour l'essentiel extra-européens et **3 décrets de coordination** concernant les territoires ultramarins de Nouvelle-Calédonie, Polynésie française et Saint-Pierre-et-Miquelon.

À noter: contrairement aux règlements européens qui visent tous les risques, les accords bilatéraux ne sont pas uniformes et couvrent des droits de nature différente suivant les pays signataires.

Quelles sont les personnes concernées par ces textes ?

S'agissant des pays de l'UE-EEE-Suisse et des territoires d'outremer concernés, le champ de leurs bénéficiaires est très large: l'ensemble des citoyens européens, les réfugiés et apatrides résidant dans un État membre qui sont ou ont été soumis à la législation d'un ou de plusieurs États membres ainsi que les membres de leur famille et leurs survivants.

Quant aux conventions bilatérales et décrets de coordination, le champ des bénéficiaires est généralement limité aux ressortissants de l'un ou l'autre État qui exercent ou ont exercé une activité professionnelle dans l'un ou l'autre État.

Thématiques abordées dans ce rapport

- _ En matière de paiements de prestations: les remboursements de soins de santé (et les contrôles médicaux), les prestations en espèces, les prestations familiales, les pensions, rentes et allocations et les prestations chômage versées dans le cadre de la mobilité internationale des assurés.
- _ En matière de législation applicable, concernant les règlements européens, le Cleiss exploite les données de la Cnam (la base d'informations XI regroupant les formulaires européens A1 émis par les CPAM), et procède plus largement depuis plus d'une dizaine d'années à la collecte annuelle des dénombrements de formulaires de détachements émis par les organismes de protection sociale français. Il s'agit dans ce cas des **détachements « sortants » de la France vers les pays de l'UE-EEE-Suisse.**

Depuis trois ans, le Cleiss diffuse également les dénombrements de formulaires A1 ou E101 émis par les organismes de protection sociale européens pour des détachements en France: on parle alors de **détachements ou de pluriactivité* « entrants » des pays de l'UE-EEE-Suisse vers la France.** Ces données sont collectées chaque année par la CACSSS (Commission Administrative pour la Coordination des Systèmes de Sécurité Sociale) à Bruxelles, et complétées, pour quelques pays, par les données collectées via la base Sirdar du Cleiss. En matière de pluriactivité*, les données ne sont pas disponibles par pays. Afin de mesurer ce phénomène, une analyse globale est réalisée pour les pays de l'UE-EEE-Suisse.

Des informations sur les détachements « sortants » sont également disponibles pour les pays à convention bilatérales, les décrets de coordination ou dans le cadre de législation interne.

- _ Dans le cadre de la réciprocité des accords, les flux financiers en matière de pensions de vieillesse et d'invalidité, en provenance des organismes européens de protection sociale vers la France.
- _ Les mouvements migratoires, informations communiquées par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (Ofii) et le Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.

* Pour la définition de ces notions juridiques, voir plus spécifiquement la partie 5 (Législation applicable)

SOMMAIRE

Introduction _____ 4

PARTIE 1/ SOINS DE SANTÉ – MALADIE AT/MP

Les créances et les dettes présentées _____ 14
Tous types d'accords _____ 14
Règlements européens _____ 16
Accords internationaux _____ 19

Les remboursements des dépenses de santé

Les remboursements par la France _____ 22
Tous types d'accords _____ 22
Règlements européens _____ 25
Accords internationaux _____ 27
Pays hors conventions _____ 30

Les remboursements dans le cadre de la coordination _____ 34
Tous types d'accords _____ 34
Règlements européens _____ 36
Accords internationaux _____ 40

Incapacité temporaire

Règlements européens _____ 45
Accords internationaux _____ 51

PARTIE 2/ PRESTATIONS FAMILIALES

Synthèse _____ 56
Règlements européens _____ 60
Accords internationaux _____ 64

PARTIE 3/ RENTES, PENSIONS ET ALLOCATIONS

Avant-propos _____ 70
Synthèse _____ 71
Règlements européens _____ 74
Accords internationaux _____ 92
Pays hors conventions _____ 110

PARTIE 4/ ASSURANCE CHÔMAGE

Règlements européens _____ 114

PARTIE 5/ LÉGISLATION APPLICABLE

Avant-propos _____ 116
Règlements européens _____ 120
Accords internationaux _____ 133
Pays hors conventions _____ 136

PARTIE 6/ FLUX FINANCIERS ÉTRANGER → FRANCE

Règlements européens _____ 140

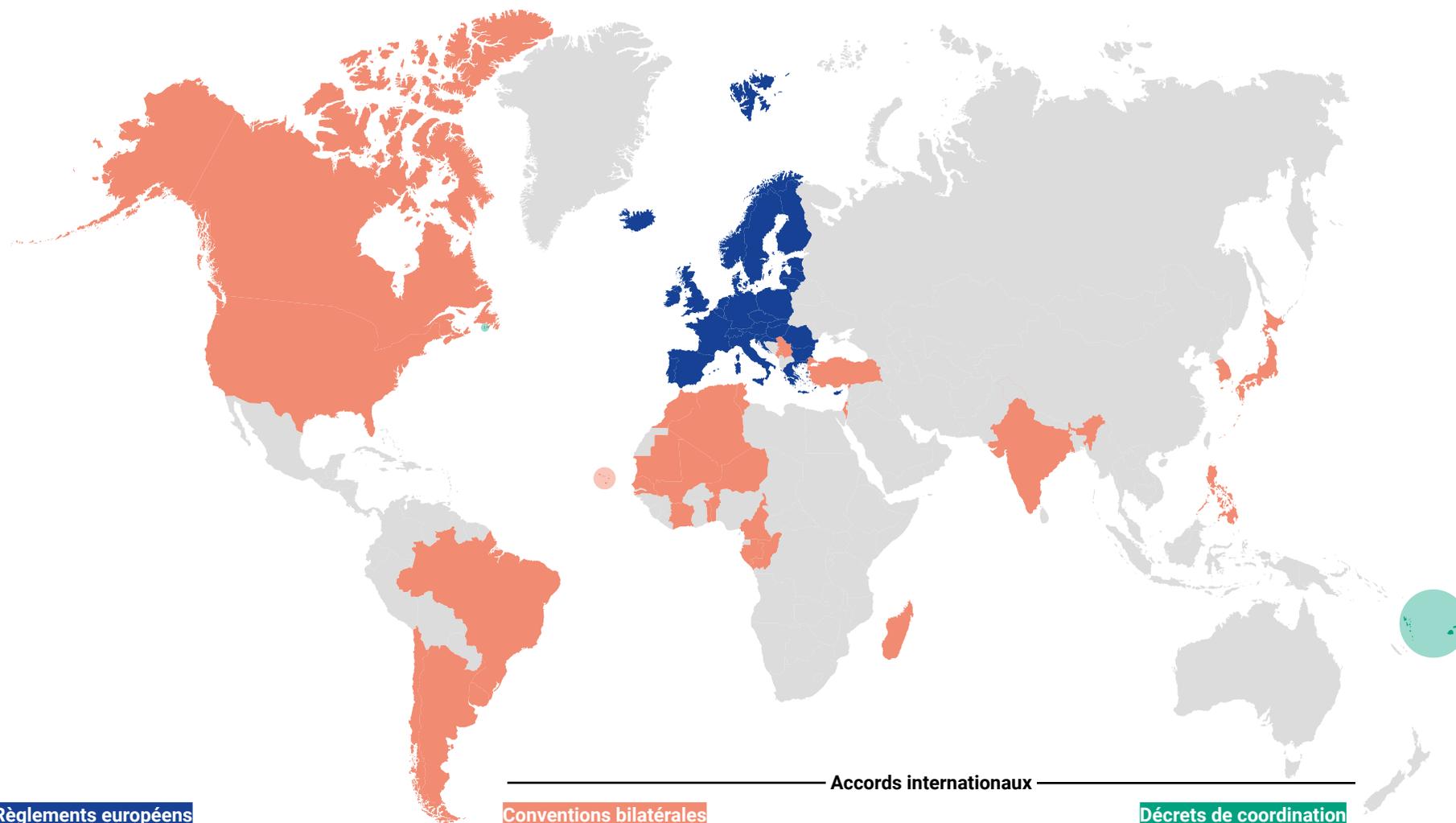
PARTIE 7/ MOUVEMENTS MIGRATOIRES

Les travailleurs étrangers entrés en France _____ 144
Immigration familiale _____ 150
Les Français à l'étranger _____ 154

Glossaire et sources _____ 161

INTRODUCTION

Les accords de sécurité sociale signés par la France dans le monde



Règlements européens

Allemagne
Autriche
Belgique
Bulgarie
Chypre
Croatie
Danemark
Espagne
Estonie

Finlande
France
Grèce
Hongrie
Irlande
Islande
Italie
Lettonie
Liechtenstein

Lituanie
Luxembourg
Malte
Norvège
Pays-Bas
Pologne
Portugal
République
Tchèque

Roumanie
Royaume-Uni
Slovaquie
Slovénie
Suède
Suisse

Conventions bilatérales

Algérie
Andorre
Argentine
Bénin
Bosnie-
Herzégovine
Brésil
Cameroun
Canada

Cap-vert
Chili
Congo
(brazzaville /
Rép. du)
Corée du sud
Côte d'Ivoire
États-Unis
Gabon

Guernesey,
Aurigny, Herm,
Jethou
Inde
Israël
Japon
Jersey
Kosovo
Macédoine

Accords internationaux

Madagascar
Mali
Maroc
Mauritanie
Monaco
Monténégro
Niger
Philippines
Québec

Décrets de coordination

Saint-Marin
Sénégal
Serbie
Togo
Tunisie
Turquie
Uruguay

Nouvelle-Calédonie
Polynésie française
Saint-Pierre-et-Miquelon

État au 31 décembre 2017 des règlements européens, conventions bilatérales et décrets de coordination signés par la France

Pays	Texte de base	Date d'entrée en vigueur	Prestations										Observations
			Maladie-Maternité/ Paternité Décès dans le pays d'emploi (par totalisation)	Soins de santé					Invalidité	Vieillesse : possibilité de liquidation séparée	Accident du travail et maladie professionnelle	Allocations familiales pour les enfants résidant dans l'autre pays	
				Famille des travailleurs ¹	Séjour temporaire ²	Transfert de résidence	Pensionnés et leur famille	Travailleur détaché ³					
I - Règlements européens													
Union Européenne	Règlements (CE) n° 883/2004 et n° 987/2009	01/05/2010	oui	oui	T et F	oui	oui	oui	oui	oui*	oui	Exportation de certaines prestations familiales françaises	* Choix effectué par chaque institution compétente
Islande		01/06/2012											
Norvège		01/06/2012											
Liechtenstein + Suisse		01/06/2012											
		01/04/2012											
II - Accords internationaux													
A - Conventions bilatérales													
Algérie	Convention générale du 01/10/1980	01/02/1982	oui	oui	T.F.A	oui	oui	oui	oui	oui	oui	Participation	
Andorre	Convention de sécurité sociale entre la République française et la Principauté d'Andorre du 12/12/2000	01/06/2003	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	En faveur des travailleurs détachés et autres personnes visées à l'article 4 de la convention*	* Les fonctionnaires, les personnels administratifs et techniques des missions diplomatiques et des postes consulaires, les personnes appartenant au personnel roulant et navigant d'une entreprise effectuant des transports internationaux.
Argentine	Convention du 22/09/2008	01/11/2012	non	non	non	non	non	non	oui	oui	oui	non	
Bénin	Convention générale et protocole n°1 du 06/11/1979	01/09/1981	oui*	non	oui*	oui**	non	oui***	oui	oui	oui	Participation	* Uniquement pour l'assurance maternité. ** Sauf dans le sens France-Bénin. *** Uniquement dans le sens France- Bénin. Prestations servies directement par l'institution d'affiliation du travailleur.
Bosnie- Herzégovine	Accord sous forme d'échanges de lettres en 2003 ⁴	04/12/2003	oui	oui	T.F.A.	oui	oui	oui	oui	oui	oui	Indemnités pour charges de famille (I.C.F.)	
Brésil	Accord de sécurité sociale du 15/12/2011	01/09/2014	non	non	non	non	non	non	oui	oui	oui	non	
Cameroun	Convention générale du 05/11/1990	01/03/1992	oui*	non	non	oui*	non	oui**	oui	oui	oui	AF du pays de résidence	* Uniquement pour l'assurance maternité. ** En cas de AT, prestations en nature servies au choix du travailleur
Canada	Accord du 09/02/1979	01/03/1981	non	non	non	non	non	non	oui	oui	non	non	

État au 31 décembre 2017 des règlements européens, conventions bilatérales et décrets de coordination signés par la France (suite)

Pays	Texte de base	Date d'entrée en vigueur	Prestations									Observations	
			Maladie-Maternité/Décès dans le pays d'emploi (par totalisation)	Soins de santé					Invalidité	Vieillesse : possibilité de liquidation séparée	Accident du travail et maladie professionnelle		Allocations familiales pour les enfants résidant dans l'autre pays
				Famille des travailleurs ¹	Séjour temporaire ²	Transfert de résidence	Pensionnés et leur famille	Travailleur détaché ³					
Cap-Vert	Convention générale du 15/01/1980	01/04/1983	oui	oui	TFA	oui	non	oui*	oui	oui	oui	Participation	* Prestations en nature servies au choix du travailleur par l'institution du lieu de résidence ou par l'institution d'affiliation.
Chili	Convention générale du 26/06/1999	01/09/2001	non	non	non	non	non	non	oui	oui	oui	non	
Congo	Convention générale et protocole n°1 du 11/02/1987	01/06/1988	oui*	non	non	oui**	non	oui***	oui	oui	oui	Participation	* Uniquement pour l'assurance maternité. ** Sauf dans le sens France-Congo *** Uniquement dans le sens France-Congo. Prestations servies directement par l'institution d'affiliation du travailleur.
Corée du Sud	Accord du 06/12/2004	01/06/2007	non	non	non	non	non	non	oui	oui	non	non	
Côte d'Ivoire	Convention générale et protocole n°1 du 16/01/1985	01/01/1987	oui*	non	non	oui**	non	non	non	oui	oui	Participation	* Uniquement pour l'assurance maternité ; pas de régime légal d'assurance maladie en Côte d'Ivoire. ** Sauf dans le sens France-Côte d'Ivoire
États-Unis	Accord du 02/03/1987	01/07/1988	non	non	non	non	non	non	oui	oui	non	non	
Gabon	Accord du 02/10/1980	01/02/1983	oui	oui	T.F.A.	oui	non	oui*	oui	oui	oui	Participation	* Prestations en nature servies au choix du travailleur par l'institution du lieu de résidence ou par l'institution d'affiliation
Guernesey	Convention franco-britannique du 10/07/1956	01/05/1958	oui	oui	T et F*	oui	oui	oui	oui	oui	oui	A.F. du pays de résidence à charge du pays d'emploi	* Seulement en cas d'hospitalisation d'urgence (assurance maladie pendant un séjour de moins de trois mois)
	Échange de lettre franco-britannique du 29/05/1979	12/05/1980											
Inde	Accord du 30/09/2008	01/07/2011	non	non	non	non	non	non	oui	oui	non	non	
Israël	Convention du 17/12/1965	01/10/1966	oui*	non	non	non	non	non	non	oui	oui	non	* Uniquement pour l'assurance maternité ; pas de régime légal d'assurance maladie en Israël.
Japon	Accord du 25/02/2005	01/06/2007	non	non	non	non	non	non	oui	oui	non	non	
Jersey	Convention franco-britannique du 10/07/1956	01/05/1958	oui	oui	T et F*	oui	oui	oui	oui	oui	oui	A.F. du pays de résidence à charge du pays d'emploi	Seulement en cas d'hospitalisation d'urgence (assurance maladie pendant un séjour de moins de trois mois)
	Échange de lettre franco-britannique du 29/05/1979	12/05/1980											
Kosovo	Accord sous forme d'échanges de lettres en février 2013 ⁵	06/02/2013	oui	oui	T.F.A.	oui	oui	oui	oui	oui	oui	Indemnités pour charges de famille (I.C.F.)	
Macédoine	Échanges de lettres en 1995 ⁶	14/12/1995	oui	oui	T.F.A.	oui	oui	oui	oui	oui	oui	Indemnités pour charges de familles (I.C.F.)	

État au 31 décembre 2017 des règlements européens, conventions bilatérales et décrets de coordination signés par la France (suite)

Pays	Texte de base	Date d'entrée en vigueur	Prestations										Observations
			Maladie-Maternité/Décès dans le pays d'emploi (par totalisation)	Soins de santé					Invalidité	Vieillesse : possibilité de liquidation séparée	Accident du travail et maladie professionnelle	Allocations familiales pour les enfants résidant dans l'autre pays	
				Famille des travailleurs ¹	Séjour temporaire ²	Transfert de résidence	Pensionnés et leur famille	Travailleur détaché ³					
Madagascar	Convention et protocole du 08/05/1967	01/03/1968	non	non	non	oui*	non	non	non	pas visé	oui	Participation	* Uniquement en cas de maladie dans le sens France-Madagascar.
Mali	Convention générale du 12/06/1979	01/06/1983	oui	oui	T.F.A.*	oui	non	oui**	non	oui	oui	Participation	* Uniquement en cas de maladie ** Prestations en nature servies au choix du travailleur par l'institution du lieu de séjour ou par l'institution d'affiliation.
Maroc	Convention générale du 22/10/2007	01/07/2011	oui	oui	T.F.A.	oui	non	oui*	oui	oui	oui	Allocations transférables	* Prestations servies directement par l'institution d'affiliation du travailleur.
Mauritanie	Convention générale et protocole du 22/07/1965	01/02/1967	non	non	non	oui*	non	non	oui	oui	oui	Participation	* Uniquement en cas de maladie dans le sens France-Mauritanie.
Monaco	Convention générale du 28/02/1952	01/04/1954	oui	oui	T et F	oui	oui	oui*	oui	oui	oui	Transfert des AF du pays d'emploi	* Prestations servies directement par l'institution d'affiliation du travailleur
Monténégro	Accord du 26/03/2003 ⁷	26/03/2003	oui	oui	T.F.A.	oui	oui	oui	oui	oui	oui	Indemnités pour charges de famille (I.C.F.)	
Niger	Convention générale et protocole du 28/03/1973	01/11/1974	oui*	non	T*	oui**	non	oui	oui	oui	oui	Participation	* Uniquement pour l'assurance maternité. ** En cas de maladie dans le sens France-Niger
Philippines	Convention générale du 07/02/1990	01/11/1994	oui	non	non	non	non	oui*	oui	oui	oui	non	* Prestations servies directement par l'institution d'affiliation du travailleur.
Québec	Entente du 17/12/2003	01/12/2006	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	non	
Saint-Marin	Convention générale du 12/07/1949	01/01/1951	oui	non	non	non	non	non	oui	oui	oui	non	
Sénégal	Convention et protocole n°1 du 29/03/1974	01/09/1976	oui*	non	non	oui**	non	oui***	non	oui	oui	Participation	* Uniquement pour l'assurance maternité ** En cas de maladie, uniquement dans le sens France-Sénégal *** Travailleur français détaché au Sénégal.

État au 31 décembre 2017 des règlements européens, conventions bilatérales et décrets de coordination signés par la France (suite et fin)

Pays	Texte de base		Maladie-Maternité/Paternité Décès dans le pays d'emploi (par totalisation)	Soins de santé					Invalidité	Vieillesse : possibilité de liquidation séparée	Accident du travail et maladie professionnelle	Allocations familiales pour les enfants résidant dans l'autre pays	Observations
				Famille des travailleurs ¹	Séjour temporaire ²	Transfert de résidence	Pensionnés et leur famille	Travailleur détaché ³					
Serbie	Accord du 26/03/2003 ⁷	26/03/2003	oui	oui	T.F.A.	oui	oui	oui	oui	oui	oui	Indemnités pour charges de famille (I.C.F.)	
Togo	Convention générale et protocole n°1 du 07/12/1971	01/07/1973	oui*	non	T*	oui**	non	oui	oui	oui	oui	Participation	* Uniquement pour l'assurance maternité. ** En cas de maladie dans le sens France-Togo.
Tunisie	Convention générale du 26/06/2003	01/04/2007	oui	oui	T.F.A.	oui	oui	oui	oui	oui	oui	Indemnités pour charges de famille (I.C.F.)	Le montant des allocations familiales est adressé par l'institution de l'État d'emploi directement à la personne assurant la garde des enfants dans l'autre pays.
Turquie	Convention générale du 20/01/1972	01/08/1973	oui	oui	T	oui	oui	oui*	oui	oui	oui	Indemnités pour charges de familles (I.C.F.)	* Prestations en nature servies au choix du travailleur par l'institution du lieu de résidence ou par l'institution d'affiliation.
Uruguay	Accord de sécurité sociale du 06/12/2010	01/07/2014	non	non	non	non	non	non	oui	oui	oui	non	
B - Décrets de coordination													
Nouvelle-Calédonie	Accord du 09/11/2002	01/12/2002	oui	oui	T et F	oui	oui	oui	oui	oui	oui	A.F. du territoire de résidence	
Polynésie française	Accord du 26/12/1994	01/01/1995	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	A.F. du territoire de résidence	
Saint-Pierre-et-Miquelon	Accord du 10/05/2011	01/06/2011	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	A.F. du territoire de résidence	

T = Travailleurs; F = Famille; T.F.A. = Travailleur et famille qui l'accompagne

1. Familles restées dans le pays d'origine du travailleur.

2. Retour du travailleur dans son pays d'origine pendant les congés payés, ou l'absence autorisée (Québec, Roumanie) à l'exception des Règlements européens.

3. Possibilité d'obtenir le service prestations en nature par l'institution du lieu d'emploi temporaire.

4. Échange de lettres des 3 et 4 décembre 2003 entre la France et la Bosnie-Herzégovine relatif à la succession en matière de traités conclus entre la France et la République socialiste fédérative de Yougoslavie (Convention générale du 05/01/1950).

5. Accord du 6 février 2013 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Kosovo relatif à la succession en matière de traités bilatéraux conclus entre la France et la République socialiste fédérative de Yougoslavie (Convention générale du 05/01/1950).

6. Échange de lettres des 13 et 14 décembre 1995 entre la France et la Macédoine relatif à la succession en matière de traités conclus entre la France et la République socialiste fédérative de Yougoslavie (Convention générale du 05/01/1950).

7. Accord du 26 mars 2003 entre le Gouvernement de la République française et le Conseil des ministres de Serbie et Monténégro relatif à la succession en matière de traités bilatéraux conclus entre la France et la République socialiste fédérative de Yougoslavie (Convention générale du 05/01/1950).

N.B. :

- La convention entre la France et le Royaume-Uni du 10 juillet 1956 reste applicable aux îles anglo-normandes : Guernesey, Aurigny, Herm, Jéthou et Jersey.

- Les conventions signées par la France ne sont applicables qu'aux salariés à l'exception de celles signées avec Andorre, Argentine, Brésil, Canada, Chili, Corée du Sud, États-Unis, Inde, Japon, Maroc, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Québec, Saint-Pierre-et-Miquelon, Tunisie et Uruguay qui visent également les non-salariés. Les règlements européens 883/2004 et 987/2009 s'appliquent aussi bien aux salariés et non-salariés.

- L'assurance chômage est visée dans le champ d'application des règlements européens, ce qui n'est pas le cas des autres accords.

Présentation

Le rapport statistique relatif à l'exercice 2017 se présente en sept parties :

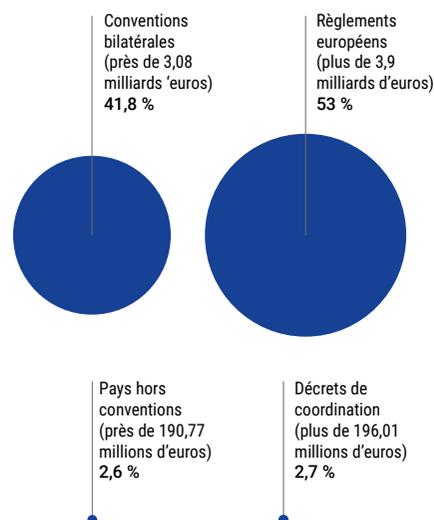
- les soins de santé et les prestations en espèces des assurances maladie-maternité et/ou paternité et AT-MP,
- les prestations familiales,
- les rentes d'AT-MP, les pensions d'invalidité et de vieillesse, les allocations veuvage et le capital décès ainsi que les allocations de retraites complémentaires,
- l'assurance chômage,
- la législation applicable (Détachements de travailleurs, pluriactivité, accords exceptionnels),
- les flux financiers étranger > France (données statistiques en matière de pensions de vieillesse et d'invalidité en provenance de nos principaux partenaires européens) et réciproquement,
- les mouvements migratoires.

Quelques chiffres-clés

La ventilation des paiements fait ressortir qu'au cours de l'année 2017, près de **7,37 milliards d'euros** ont été payés par la France en application des règlements européens et accords internationaux de sécurité sociale contre 7,31 milliards d'euros en 2016, soit une hausse de près de 0,7 %, représentant près de 50,23 millions d'euros.

Cette évolution s'explique essentiellement par les soins de santé - contrôles médicaux (+ 125,72 millions d'euros), et dans une bien moindre mesure les prestations familiales et pensions d'invalidité (+ 2,82 millions d'euros); l'ensemble des autres prestations versées en 2017 cumulant une diminution de 78,31 millions d'euros.

Répartition des paiements réalisés par la France en 2017



Cette répartition par zones géographiques est quasi identique aux années précédentes.

Dans les pages suivantes figure le détail de ces paiements par types de prestations ainsi que leurs évolutions sur 10 ans, depuis 2008. Dans le tableau synthétique (voir page suivante) est présenté l'ensemble des paiements effectués en application des accords internationaux et des règlements européens de sécurité sociale, y compris ceux réalisés par les organismes de retraite complémentaire.

Provenance des données du Cleiss

Pour réaliser l'édition 2017 du présent rapport, la Direction des Études Financières et Statistiques (DEFS) du Cleiss a collecté, contrôlé puis enfin consolidé les données en provenance des organismes suivants :

- _ Mutualité Sociale Agricole (MSA) pour le compte de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole (CCMSA);
- _ Caisse des Dépôts - Retraite des Mines;
- _ Caisses Générales de Sécurité Sociale (CGSS), Caisses Primaires d'Assurance Maladie (CPAM) et le Centre National des Soins à l'Étranger (CNSE) pour le compte de la Cnam (Caisse Nationale de l'Assurance Maladie);
- _ Caisses d'Assurance Retraite et de la Santé au travail (Carsat) pour le compte de la Caisse Nationale de l'Assurance Vieillesse (Cnav),
- _ les Caisses d'Allocations Familiales (Caf) pour le compte de la Caisse Nationale des Allocations Familiales (Cnaf);
- _ Établissement National des Invalides de la Marine (Enim);
- _ GIE AGIRC-ARRCO (Retraite complémentaire);
- _ Mutuelle Générale de l'Éducation Nationale (MGEN);
- _ Professions Libérales;
- _ Sécurité Sociale des Indépendants;
- _ Les régimes spéciaux, dont : Banque de France, Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité et Maladie des Cultes (Cavimac), Caisse de Retraites des Personnels de l'Opéra National de Paris, Caisse de Retraite du Personnel de la Comédie Française, Caisse de Retraite et de Prévoyance des Clercs et Employés de Notaires (CRPCEN), Caisse Nationale des Industries Électriques et gazières (Cnieg), RATP et SNCF.

N.B.: les éléments recueillis dans le présent rapport sont donc le résultat d'une collecte de données par le Cleiss auprès des différents régimes ou institutions de sécurité sociale français. Ces derniers sont responsables des données qu'ils nous communiquent. L'ensemble de ces éléments fait ensuite l'objet au Cleiss de contrôles tant quantitatifs que qualitatifs afin d'offrir au lecteur l'information la plus fiable possible.

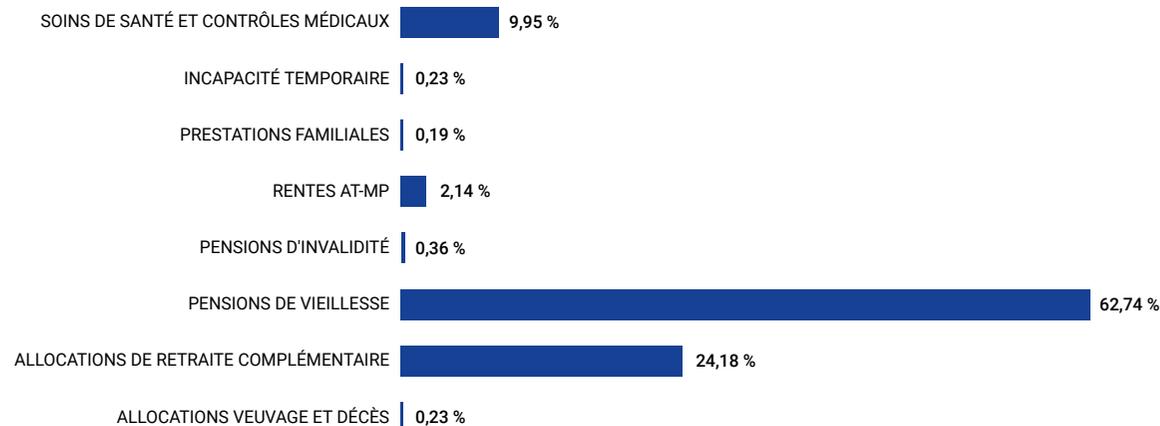
S'agissant des détachements « entrants », les données sont celles communiquées à la Commission Administrative pour la Coordination des Systèmes de Sécurité Sociale (CACSSS) par les États européens.

Tableau synthétique - Ventilation des paiements effectués par la France à l'étranger

Type d'accord	Montants en euros									%
	Soins de santé et contrôles médicaux	Incapacité temporaire	Prestations familiales	Rentes AT-MP	Pensions d'invalidité	Pensions de vieillesse	Allocations de retraite complémentaire	Allocations veuvage et décès	TOTAL	
Règlements européens	510 176 224	13 628 832	10 224 280	84 907 850	19 201 895	2 304 399 008	957 084 997	866 521	3 900 489 606	52,96
Conventions bilatérales	131 387 892	2 934 133	4 050 252	70 508 011	5 468 680	2 183 909 845	663 682 439	15 846 279	3 077 787 530	41,79
Décrets de coordination	80 668 887	14 730	1 946	62 709	114 299	30 287 863	84 843 792	12 591	196 006 818	2,66
Pays hors conventions	10 222 851			2 075 836	1 408 387	102 027 550	75 015 288	16 734	190 766 646	2,59
Total 2017¹	732 455 854	16 577 695	14 276 479	157 554 406	26 193 260	4 620 624 266	1 780 626 516	16 742 125	7 365 050 600	100,00
Total 2016	606 734 674	16 689 098	12 934 032	162 249 808	24 719 508	4 666 347 602	1 800 442 283	24 705 951	7 314 822 956	
% évolution	20,72	-0,67	10,38	-2,89	5,96	-0,98	-1,10	-32,23	0,69	

1. Les données « allocations de veuvage » de la Cnav sont incomplètes car elles ne prennent pas en compte tous les nouveaux dossiers rentrés dans le nouvel outil déployé début 2017.

Répartition par types de prestations des paiements réalisés par la France vers l'étranger en 2017



En 2017, près de 7,37 milliards d'euros ont été payés par la France en application des accords internationaux de sécurité sociale dont elle est partie ou de sa propre législation nationale, soit une augmentation de 50,23 millions d'euros par rapport à 2016 (+ 0,69%). Cette stabilité des paiements français est la conséquence de 2 phénomènes inverses :

- le dynamisme des remboursements des dépenses des soins de santé et contrôles médicaux (+ 125,72 millions d'euros)
- la diminution des paiements consacrés aux postes « retraite » (- 65,34 millions d'euros), « allocations veuvage et décès » (- 7,96 millions d'euros) et « rentes d'AT-MP » (- 4,69 millions d'euros).

Par ailleurs, le poste « retraite » regroupe à lui seul près de 87 % des flux financiers vers l'étranger (63 % pour les pensions de vieillesse et 24 % pour les allocations de retraite complémentaire).

Évolution des paiements effectués par la France vers l'étranger de 2008 à 2017

Année	Soins de santé et contrôles médicaux	Incapacité temporaire	Prestations familiales	Rentes AT-MP	Pensions d'invalidité	Pensions de vieillesse	Allocations de retraite complémentaire	Allocations veuvage et décès	Total
2008	322 007 048	19 714 569	13 736 323	177 028 389	30 506 094	4 064 466 416	1 358 020 175	15 543 682	6 001 022 695
2009	266 672 606	20 414 451	14 459 199	182 415 910	28 391 525	4 103 959 744	1 424 584 101	14 047 823	6 054 945 359
2010	395 791 024	18 571 260	13 774 629	183 670 962	24 673 187	4 269 767 635	1 511 623 921	16 041 553	6 433 914 173
2011 ¹	407 094 534	19 347 353	13 811 139	170 756 799	25 169 753	4 394 815 166	1 550 079 776	16 361 937	6 597 436 458
2012	583 189 944	16 767 976	14 521 596	160 066 778	24 860 038	4 546 611 414	1 535 493 094	15 795 330	6 897 306 171
2013	525 260 227	16 043 891	15 264 554	163 804 677	22 248 814	4 624 811 288	1 545 267 424	21 792 085	6 934 492 961
2014	820 843 120	16 665 167	14 766 919	163 964 080	23 379 950	4 670 538 282	1 730 631 283	25 880 193	7 466 668 994
2015	683 560 073	16 376 197	14 177 431	164 965 873	24 657 520	4 677 950 328	1 793 802 916	25 878 521	7 401 368 860
2016	606 734 674	16 689 098	12 934 032	162 249 808	24 719 508	4 666 347 602	1 800 442 283	24 705 951	7 314 822 956
2017 ²	732 455 854	16 577 695	14 276 479	157 554 406	26 193 260	4 620 624 266	1 780 626 516	16 742 125	7 365 050 600
2008 à 2017	5 343 609 104	177 167 657	141 722 303	1 686 477 683	254 799 650	44 639 892 141	16 030 571 489	192 789 201	68 467 029 227
Taux d'évolution annuel moyen (2008/2017)	9,6 %	-1,9 %	0,4 %	-1,3 %	-1,7 %	1,4 %	3,1 %	0,8 %	2,3 %

1. Depuis 2011, le montant indiqué en « Soins de santé et contrôles médicaux » comprend, en plus des montants remboursés dans le cadre de la coordination, les montants remboursés par les caisses de sécurité sociale (voir Partie 1 - Soins de santé - Les remboursements).

2. Les données « allocations de veuvage » de la CNAV sont incomplètes car elles ne prennent pas en compte tous les nouveaux dossiers rentrés dans le nouvel outil déployé début 2017.

Les versements de prestations à l'étranger sont passés de 6 à près de 7.37 milliards d'euros en 10 ans, soit une augmentation moyenne de 2,3 % par an.

L'historique et le graphique ci-contre permettent de faire les observations suivantes :

_ la répartition des paiements par types de prestations servies reste relativement stable sur la décennie. En autres, le poste consacré à la retraite (pensions de vieillesse et allocations de retraite complémentaire) continue à peser prioritairement sur les dépenses françaises (90 % en 2008 contre 87 % en 2017).

_ le poste relatif aux soins de santé se distingue particulièrement des autres postes de paiements avec une évolution annuelle moyenne de + 9,6%. Il convient toutefois de nuancer cette hausse dans la mesure où le périmètre retenu pour la prise en compte des paiements de soins de santé était plus restreint en 2008 qu'en 2017 (voir renvoi 1).

